



Politique ministérielle 24.00.01 Conformité et exécution

1. Énoncé de politique

Le ministère de l'Administration des terres (le Ministère) protégera l'intérêt public en travaillant avec les utilisateurs du territoire pour promouvoir l'usage durable des terres et des ressources naturelles publiques tout en mettant en œuvre de saines pratiques en matière de conformité et d'exécution.

2. Principes

Le Ministère applique la présente politique conformément aux principes suivants :

- 1) L'exécution de la loi et des exigences réglementaires doit être équitable, prévisible, transparente et cohérente.
- 2) L'objectif premier des efforts de conformité et d'exécution est de dissuader, réduire au minimum et corriger les manquements à la conformité. Dans la plupart des cas, les sanctions n'interviennent qu'en dernier recours.
- 3) Les mesures d'exécution doivent être appliquées au bon moment, faire autorité, et être proportionnelles à la gravité du manquement et aux répercussions réelles ou potentielles sur les terres publiques et les ressources naturelles.
- 4) Les autorités responsables doivent prendre des décisions et gérer les risques en se fondant sur des connaissances, expériences, données et preuves.
- 5) Les autorités responsables doivent être bien formées, expérimentées et compétentes.
- 6) Le Ministère consultera la collectivité, les offices de gestion des ressources, ainsi que les autres ministères du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) et les organismes et ministères fédéraux chargés d'appliquer les règlements, les administrations communautaires et les gouvernements autochtones pour présenter la législation et les exigences réglementaires relatives aux terres et aux ressources naturelles, fixer les normes et améliorer les pratiques générales touchant la conformité et l'exécution.
- 7) Les autorités responsables ont le pouvoir de prendre des décisions sur la conformité et l'exécution en vertu des lois et de la présente politique.
- 8) Le Ministère doit viser l'excellence réglementaire et s'engager à toujours améliorer la mise en application de son programme de conformité et d'exécution.

3. Portée

La présente politique encadre l'approche du Ministère en matière de conformité et d'exécution sur les points suivants : l'usage et l'occupation des terres publiques en vertu de la *Loi sur les terres domaniales*, de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de la *Loi sur l'aménagement régional*; l'utilisation des terres publiques ou revendiquées dans la vallée du Mackenzie en vertu de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* (une loi fédérale); l'utilisation des eaux ou le dépôt de déchets aux mines de diamants en vertu de la *Loi sur les eaux* et du protocole d'entente de 2014-2015 conclu entre le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles et le ministère de l'Administration des terres.

4. Définitions

Acte d'aliénation – Tout instrument communiquant un intérêt pour les terres publiques ou un droit d'utiliser ou d'occuper des terres publiques, comme un bail, un permis, une concession minière, une réserve, une entente ou toute autre forme d'autorisation.

Autorité responsable – Personne ou groupe de personnes ayant pour responsabilité de surveiller la conformité, d'enquêter sur les possibles manquements, et de faire appliquer les dispositions des lois ou règlements en cause, ou les modalités d'un acte d'aliénation ou d'autres formes d'autorisation émises conformément à la législation pertinente. Il peut s'agir de personnes nommées ou désignées comme « inspecteur », « agent d'exécution » ou « agent » selon la législation invoquée.

Autorisation – Permis ou autres formes d'autorisation permettant l'utilisation des terres et des eaux, et le dépôt de déchets.

Conformité – Respect des exigences législatives ou des conditions d'un acte d'aliénation ou autre autorisation émise en vertu des lois applicables votées par le gouvernement.

Enquête – Mesures entreprises pour recueillir des éléments de preuve lorsqu'un manquement à la conformité est rapporté ou détecté afin de déterminer s'il convient de porter des accusations en vertu de la législation applicable.

Exécution – Mesure ou initiative prise par une autorité responsable pour détecter, réduire au minimum et résoudre les situations de non-conformité, notamment par surveillance et vérification (inspections et enquêtes), et par intervention en recourant aux outils d'exécution.

Inspection – Collecte d'information servant à vérifier la conformité aux exigences législatives ou conditions d'un acte d'aliénation ou d'une autre forme d'autorisation.

Outil d'exécution – Pouvoirs conférés par la législation et la réglementation qui permettent de régler ou sanctionner les manquements à la conformité. Ces outils comprennent, sans s'y limiter, les avertissements écrits, avis, directives, ordres et recommandations aux offices des terres et des eaux ou à d'autres autorités compétentes dans le but d'appliquer des mesures exécutoires ciblées ou de porter des accusations menant à d'éventuelles poursuites selon la législation, la réglementation et les autorités responsables dans les circonstances.

Partie réglementée – Personnes (incluant les promoteurs publics) qui doivent se soumettre à la législation et à la réglementation, ou aux modalités des autorisations et aliénations émises en vertu de la loi.

5. Pouvoirs et responsabilités

1) Ministre

a) Autorité sur la politique

La présente politique est publiée sous l'autorité du ministre de l'Administration des terres (le ministre).

b) Directives, procédures opérationnelles normalisées et lignes directrices

Le ministre a le pouvoir de prescrire les directives, procédures opérationnelles normalisées et lignes directrices nécessaires à la mise en œuvre de la présente politique.

c) Délégation de pouvoirs

Le ministre peut, par lettre d'instruction, déléguer au sous-ministre de l'Administration des terres le pouvoir de prescrire les directives, procédures opérationnelles normalisées et lignes directrices nécessaires à la mise en œuvre de la présente politique.

2) Sous-ministre

a) Administration et évaluation de la politique

Le sous-ministre doit rendre compte au ministre de l'administration de la présente politique. Il doit en évaluer périodiquement l'efficacité et peut aussi la réviser et recommander des modifications au ministre.

b) Pouvoir de constituer un comité d'examen des dossiers

Le sous-ministre doit constituer un comité d'examen des dossiers, qui peut :

- (i) passer en revue les enquêtes et dossiers qui lui sont transmis en vue de formuler recommandations et conseils aux autorités responsables;
- (ii) recommander, par l'intermédiaire de son président, les normes ou les améliorations à apporter à l'approche ou à la politique de conformité et d'exécution du Ministère.

c) Délégation de pouvoirs

Le sous-ministre peut, par lettre d’instruction, déléguer au sous-ministre adjoint des opérations le pouvoir de constituer un comité d’examen des dossiers.

3) Autorités responsables

a) Conformité à la loi et à la politique

Les autorités responsables doivent exercer leurs pouvoirs relatifs à la conformité et à l’exécution en respectant :

- (i) les conditions précises de la législation en vertu de laquelle elles ont été nommées ou désignées;
- (ii) la présente politique et toutes les directives, procédures opérationnelles normalisées ou lignes directrices nécessaires à la mise en œuvre de la présente politique.

b) Renvois au comité d’examen des dossiers

Les autorités responsables peuvent transmettre les dossiers au comité d’examen dans les situations suivantes :

- (i) la mesure d’exécution peut mener ou faire appel à des sanctions;
- (ii) une plainte ou un différend survient au sujet d’un ordre, d’une directive ou d’une autre décision ou mesure prise par une autorité responsable, sauf dans les cas d’appel formel ou de demande d’examen officiel;
- (iii) la collaboration est nécessaire pour déterminer l’approche exécutoire appropriée;
- (iv) toute autre raison jugée nécessaire par l’autorité responsable.

6. Dispositions

La conformité est obligatoire pour toutes les parties réglementées. Elles ont toutes l’obligation de préserver l’environnement, de réduire leur impact environnemental et de veiller à l’utilisation durable des terres publiques et des ressources naturelles. Le Ministère mène différentes activités au nom des Ténos pour assurer le respect des exigences législatives sur l’utilisation des terres publiques et des ressources naturelles. Le cadre d’exécution s’organise autour des grandes étapes suivantes (schématisées à l’annexe A) :

1) Information et éducation

Le Ministère fournira des outils de communication accessibles rédigés en langage clair, ainsi que du matériel éducatif et des occasions de formation pour favoriser la conformité et faire connaître à la population les normes et exigences définies dans les lois, politiques et ententes applicables en lien avec les terres et ressources naturelles des Territoires du Nord-Ouest (TNO). Pour encourager la conformité et établir une compréhension commune du rôle du Ministère

dans l'application de la législation et de la réglementation, tous doivent bien connaître les obligations environnementales énoncées dans les lois et règlements.

Le Ministère diffusera largement ses objectifs, pouvoirs et rôles dans la protection des terres publiques et des ressources naturelles. Il communiquera clairement son approche réglementaire et ses méthodes de collaboration avec les offices de gestion des ressources, les ministères du GTNO et les autres organismes et ministères fédéraux chargés de l'application des règlements, les administrations communautaires et les gouvernements autochtones pour préserver et gérer l'utilisation durable des terres publiques et des ressources naturelles des TNO.

2) Définition des normes

Le Ministère favorisera la conformité en fixant des normes claires et en expliquant les risques et les mesures de contrôle prévues pour protéger les terres publiques et les ressources naturelles. Le Ministère exposera clairement les exigences législatives et réglementaires et aidera les parties réglementées à s'y conformer en établissant des normes claires et en les conseillant sur la manière de les respecter.

3) Soutien à la conformité

Les autorités responsables favorisent la conformité en formulant des conseils pratiques et constructifs et en balisant pour chaque partie réglementée la manière de se conformer aux exigences législatives, d'interpréter et de respecter les modalités d'une autorisation ou d'un acte d'aliénation, de comprendre les normes. Le cas échéant, elles aident à corriger les manquements à la conformité.

Entre autres conseils, les autorités responsables peuvent référer les parties réglementées aux codes de pratique, aux lignes directrices sur les pratiques exemplaires de gestion, ainsi qu'aux protocoles, normes et autres renseignements pertinents applicables. Elles ne donnent pas d'avis juridiques.

Le fardeau de la conformité reposera toujours sur la partie réglementée, qui en a la responsabilité ou l'obligation en vertu des lois applicables.

La mesure dans laquelle une partie réglementée tient compte des conseils prodigués par les autorités responsables sera prise en considération au moment de décider d'engager ou non des poursuites.

4) Surveillance de la conformité

En cas de manquement à la conformité, le Ministère préfère éviter les incidents plutôt que d'engager des mesures exécutoires après coup.

Les autorités responsables surveilleront les activités des parties réglementées pour en assurer la conformité aux exigences législatives applicables. Le Ministère mène différentes activités de surveillance de la conformité adaptées à chaque site et situation. Il peut s'agir de :

- recueillir de l'information auprès du personnel ministériel, du personnel des autres ministères chargés de l'application des règlements, des propriétaires fonciers, des utilisateurs des terres et du public;
- recevoir les plaintes ou les rapports;
- procéder à des inspections du site;
- examiner les documents.

En cas d'incident de non-conformité, lorsqu'une autorité responsable est mise au courant d'un problème ou d'un risque, elle doit procéder à une enquête ou une inspection (selon la nature de l'incident) pour confirmer et évaluer le manquement et prendre les mesures d'exécution nécessaires pour régler la situation. Dans la mesure du possible, l'autorité responsable devra tenter de résoudre le problème avant qu'il n'ait des répercussions sur les terres ou les ressources naturelles. Après avoir pris en compte les principes de la politique, les objectifs de la loi et des exigences réglementaires et tout facteur d'aggravation ou d'atténuation pertinent, le Ministère emploiera ses ressources et classera ses interventions par priorité selon une approche fondée sur les risques.

La possibilité d'application et le poids accordé à chaque élément dépendront des circonstances entourant chaque cas.

a) Enquêtes

Les autorités responsables doivent comprendre la différence entre une inspection et une enquête et agiront dans les limites des responsabilités et pouvoirs que leur confère la législation en vertu de laquelle elles ont été désignées ou nommées.

Les enquêtes ne pourront être menées que par les autorités responsables ayant reçu la formation nécessaire et disposant d'une connaissance adéquate des lois encadrant la conduite d'enquêtes, ainsi qu'une connaissance fonctionnelle d'autres textes de loi tels que la *Loi sur la preuve*, la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*, le *Code criminel* (certaines clauses pouvant être applicables), et la *Charte canadienne des droits et libertés*.

5) Application

Au Ministère, les autorités responsables traiteront les manquements à la conformité en exigeant, objectivement et fermement, que la situation soit corrigée et, le cas échéant, en recommandant ou en appliquant des sanctions.

a) Mesures correctives

Lorsque les circonstances le justifient, les autorités responsables utiliseront les outils d'exécution pour mettre fin à la situation de non-conformité, régler le problème ou corriger

ou « compenser » tout dommage résultant. Lorsqu'il est impossible de remédier à la situation, les autorités responsables peuvent, en vertu de la loi, exiger des parties réglementées qu'elles prennent des mesures pour limiter ou réduire autant que possible la portée de tout dommage ou risque causés par le manquement à la conformité.

b) Sanctions

Lorsque les circonstances le justifient, les autorités responsables peuvent recommander ou appliquer certaines sanctions pour pénaliser ou punir la partie réglementée prise en défaut de conformité. Les autorités responsables doivent décider si elles pourraient avoir recours à d'autres outils d'exécution dans les circonstances avant de recommander ou d'utiliser des sanctions.

(i) Poursuites

L'autorité responsable peut porter des accusations pour une infraction présumée en vertu de la loi habilitante. Toutefois, une fois les accusations portées, la décision d'engager ou non des poursuites revient à un procureur, qui devra tenir compte de la possibilité raisonnable de condamnation en fonction des preuves susceptibles d'être présentées au procès, puis décider s'il est dans l'intérêt du public d'engager des poursuites. Le procureur a la responsabilité éthique d'agir équitablement, objectivement et indépendamment des enquêteurs.

6) Adoption de meilleures pratiques

Le Ministère et ses autorités responsables travailleront avec les offices de gestion des ressources, les autres ministères du GTNO et les organismes et ministères fédéraux chargés de l'application des règlements, les administrations communautaires et les gouvernements autochtones pour promouvoir de meilleures pratiques et améliorer l'efficacité du régime réglementaire ténos, encourager le leadership et l'amélioration continue du code de pratique de conformité et d'exécution, et pour influencer les prochaines normes afin d'assurer l'utilisation durable des terres publiques et des ressources naturelles des TNO.

Pour ce faire, le Ministère pourra créer et entretenir des réseaux, organiser des séminaires, et échanger des conseils et de l'information sur ses pratiques de conformité et d'application, ainsi que sur les leçons apprises.

7. Délégations

La présente politique n'ajoute, ne retire ou ne remplace en aucune façon les pouvoirs accordés aux autorités responsables par les lois et règlements pertinents.

8. Mécanismes de recours

Tout appel ou demande d'examen par une partie réglementée sera traité conformément aux mécanismes de recours prévus dans les dispositions législatives pertinentes et dans la common law.

9. Compétence des autorités responsables

Pour assurer l'efficacité du programme de conformité et d'exécution, le Ministère veillera à ce que les autorités responsables disposent des connaissances, capacités, habiletés et compétences nécessaires pour assumer leurs responsabilités et leurs objectifs fonctionnels. Pour ce faire, le Ministère mettra en œuvre son programme de formation et de perfectionnement professionnel, de même que le programme de perfectionnement du rendement axé sur les compétences du GTNO.

Toutes les questions sur la mauvaise conduite ou la contravention aux politiques, directives ou procédures devront être traitées par l'autorité responsable conformément aux dispositions sur le conflit d'intérêts, le serment professionnel et le serment de confidentialité pour les employés du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest prévues dans la *Loi sur la fonction publique*, la convention collective du Syndicat des travailleurs du Nord et le Code de conduite.

10. Comité d'examen des dossiers

Le Ministère constituera un comité d'examen des dossiers, qui servira d'organe officiel pour offrir conseils et soutien aux autorités responsables de l'étude des dossiers individuels. En créant ce comité, le Ministère veut améliorer la cohérence, la collaboration et le leadership, de même que son code de pratique en matière de conformité et d'exécution.

a) Composition

Le comité d'examen sera constitué différemment selon les caractéristiques particulières du dossier transmis au président, mais il comprendra néanmoins les membres suivants :

- (i) une haute autorité responsable, enquêteur principal dans la région concernée, qui assume le rôle de président;
- (ii) une haute autorité responsable provenant de l'une des quatre autres régions;
- (iii) un surintendant régional ou une haute autorité responsable de la région concernée.

b) Mandat

Le comité d'examen des dossiers s'occupera :

- (i) de formuler des conseils et des recommandations et d'offrir de l'assistance technique aux autorités responsables pour traiter les dossiers individuels transmis au comité;
- (ii) de veiller à ce l'approche de conformité et d'exécution des régions soit cohérente et transparente;
- (iii) de trouver un moyen de procéder à un examen interrégional des dossiers pouvant nécessiter du soutien technique;
- (iv) de réaliser une évaluation par les pairs ou de contrôler la qualité des documents à délivrer.
- (v) de rendre la communication efficace et respectueuse entre les autorités responsables pour optimiser les résultats;
- (vi) de cerner les lacunes et les problèmes ou préoccupations actuels concernant la politique ou le code de pratique du Ministère en matière de conformité et d'exécution.

11. Transparence

Le Ministère peut envisager de mettre certains renseignements à la disposition des offices de gestion des ressources et d'autres ministères du GTNO ou organismes et ministères fédéraux chargés de l'application des règlements au sujet de son programme de conformité et d'exécution, dans les limites prévues par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* du Canada (applicable dans certains cas) pour les mettre au fait des fonctions de conformité et d'exécution du Ministère, les informer de ses domaines ou questions d'intérêt, orienter les décisions et répondre aux inquiétudes de manière rapide et prévisible.

L'information sur les dossiers individuels ne sera pas rendue accessible tant que l'enquête ou les procédures judiciaires seront en cours.

12. Coopération

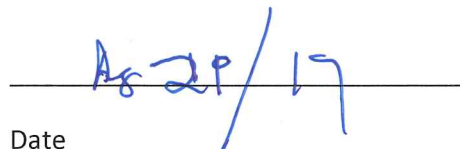
En cas de chevauchement des domaines de compétence, les fonctions de conformité et d'exécution devront être coordonnées dans la mesure du possible.

13. Mesure et évaluation du rendement

Le Ministère mesurera le rendement de son programme de conformité et d'exécution pour apprendre des expériences passées et continuer d'améliorer l'efficacité et l'efficience de la conformité et de l'exécution, cerner les problèmes et les tendances actuelles en matière de conformité, comprendre les risques en présence et y répondre.



Ministre de l'Administration des terres



Date

ANNEXE A : Cadre de conformité et d'exécution du Ministère de l'Administration
des terres

